



**Commune
de Samoïs-sur-Seine
77920**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°047/2026
**Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de
boissons à l'occasion d'une soirée privée LOTO
organisée par l'association U.S Fontainebleau
Avon qui aura lieu du 28/02 au 01/03/2026
à la Samoisienne.**

Le Maire de Samoïs-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2,
- ❖ **VU** l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS BD 104 en date du 31 mars 2014 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée en date du 11 février 2026 par Madame Carine BESSY, secrétaire de l'association « U.S Avon Football »,
- ❖ **CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de type buvette est accordée à l'association « U.S Avon Football », à l'occasion d'une soirée privée loto, organisée par l'association. La soirée aura lieu dans la salle des fêtes « La Samoisienne » sise 7 bis avenue de la Libération, à Samoïs sur Seine les jours et horaires suivants :

- 🕒 **Le samedi 28/02/2026 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 01/03/2026 à 1h00**
- 🕒 **Le dimanche 01/03/2026 de 13h30 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et le jus de fruits ou légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 3 : L'association devra prendre toutes les dispositions afin de ne pas nuire à l'environnement immédiat et mettre à la disposition de la clientèle les poubelles nécessaires.

.../...

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public, en particulier pour le stationnement, ne devra faire obstacle, ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès aux bouches d'incendie ou tout autre dispositif lié aux réseaux ou à la sécurité. Il pourra y être mis fin à tout moment, par la collectivité sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général.

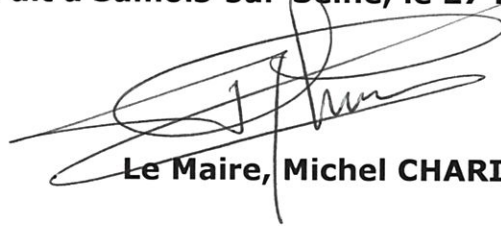
ARTICLE 5 : A l'issue de l'occupation, l'association devra laisser les lieux en parfait état de propreté et réparer, à ses frais, les dommages éventuels causés au domaine public ou à des tiers.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, l'association pourra être poursuivie pour contravention de voirie. Les infractions seront constatées par procès-verbaux de Police.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, courriel : dipn77-fontainebleau-slsp-boe@interieur.gouv.fr ; Le SDIS de Seine-et-Marne, courriel : GSPrev@sdis77.fr ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, courriel : chef-ci-vulaines@sdis77.fr ; Le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; Madame Carine BESSY, courriel : lorainzo.bibou@yahoo.fr , qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Samois-sur-Seine, le 27 février 2026



Le Maire, Michel CHARIAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.